

L'assurance en agriculture

Introduction

Le principe historique (et ancien) de l'assurance, est de répartir le risque d'un événement probable, sur les assurés qui sont susceptibles d'y être confrontés. Les primes que les assureurs acquittent sont calculées en fonction de la probabilité « d'occurrence » de l'événement couvert par ce contrat, et, du coût moyen qu'il occasionnerait pour :

- › la remise du bien dans un état identique (et avec la même utilité) à celui qu'il avait avant l'événement malheureux, si celui-ci est couvert par l'assurance du dit bien. Il est à noter que le code des assurances impose, sauf clause contraire du contrat, le versement de l'indemnité, mais sans obligation, pour l'assuré, de remettre le bien en état
- › la perte de revenu occasionné par les dégâts à un moyen de production (suite à un sinistre – incendie d'un bâtiment hors-sol reconstruit que quelques mois après, par exemple). Ceci est en général une option à souscrire
- › les indemnités à la personne victime d'un accident pour :
 - › couvrir les frais occasionnés par les soins à une personnes suite à un événement couvert par le contrat
 - › compenser les pertes de revenu lié au handicap consécutif à un événement couvert par l'assurance. Ces indemnités sont calculées souvent sur une base de perte de revenu causée par le handicap (exemple : perte d'emploi suite au handicap qui fait baisser le revenu de la victime). Dans certains pays, les assureurs couvrent même les conséquences psychologiques ou de dégradation de l'image de la victime.
 - › Couvrir (**attention c'est une option**) la perte de revenu liée à l'impossibilité de travailler pendant la période de soins et rééducation peut ajouter d'autres assurances plus récentes (prévoyance, retraite complémentaire optionnelle,..)
 - › Attention, en cas d'accident d'automobile, l'assurance dite « du tiers »¹ couvrira les dommages à l'accidenté (frais de soins, indemnités d'incapacité de travail,...). Cependant, si l'accidenté est le conducteur responsable de l'accident, certains contrats ne couvrent pas ces frais et revenus en moins (ou l'excluent en note en bas de page..) ; il faudra dans certains cas souscrire une option au cas général.

L'activité et les pratiques des assureurs est régie par un code spécifique (celui des assurances), qui est l'équivalent du code pénal ou civil, pour les personnes en France, mais, en l'occurrence, pour les assurances.

Ce code prévoit notamment une obligation **de solvabilité** pour les assurances. Elles sont contraintes de **provisionner les sommes correspondantes aux potentielles indemnités** qui les engagent lors de la signature des contrats. Des règles prudence d'inspiration européennes, de plus en plus strictes (« Omnibus 1 » et bientôt 2), les obligent, de plus en plus, à

1 Personne responsable de l'accident

provisionner et accumuler du capital pour faire face à d'éventuels sinistres. Cela a deux conséquences :

- › les assurances sont obligées de détenir des capitaux très importants, pour faire face à d'éventuels sinistres. Ces sommes colossales sont placées pour ne pas être réduits par l'inflation, sur des placements en théorie solides (et sûrs), qui rapportent quand même des intérêts. Ces placements peuvent être immobiliers, mais une grande partie d'entre eux doivent être assez « liquides » pour faire face à un besoin immédiat d'argent en cas de graves sinistres (catastrophes naturelles..). Ces placements sont donc plutôt des titres financiers (actions, obligations,..). Les assurances sont ainsi, avec les grandes banques, les fameux « Zinzins² » qui investissent notamment dans les bons du trésor (obligations émises par les états) qui financent le déficit budgétaire de (des?) l'état(s). Certaines d'entre-elles pourraient avoir aussi acheté de la dette à risque (grecque, italienne,..), [mais sûrement pas dans la même mesure que les banques, comme la Société Générale (par exemple - pour ne pas la nommer)] et pourraient être, en théorie, impactées par un possible « défaut » des pays européens à risque.
- › Pour ne pas avoir à faire face seule à un sinistre énorme, les assurances s'assurent elle mêmes, auprès de sociétés de « réassurance ». C'est une façon, pour elles, de partager le risque, et donc, d'éviter la faillite, en cas de sinistre majeur causé à un gros client assuré chez une seule d'entre elles (une collectivité locale, touchée par une marée noire, par exemple, avec des coûts de dé-pollution, mais aussi des pertes économiques pour les entreprises de tourisme locales,..)

Les assurances de biens et de responsabilités

Elles couvrent les dommages aux biens, liés à des événements habituels (par opposition aux catastrophes naturelles). On peut noter un certain nombre de principes à connaître, ou d'option possibles.

- › La prime est calculée, en partie, en fonction de la probabilité de survenance de l'événement. Ainsi, un bâtiment qui abrite à la fois du matériel automoteur et du fourrage doit en théorie engendrer un risque plus élevé, et donc augmenter la prime d'assurance payée au m². En effet, un tracteur, dans un hangar ouvert et rempli de foin réuni les trois éléments du triangle du feu :

- › le comburant³ (l'air [l'oxygène], car le hangar n'est pas fermé)



² « Zinzins » pour « les investisseurs institutionnels »

³ Un **comburant** est un corps chimique qui a pour propriété de permettre la [combustion](#) d'un [combustible](#). Un mélange approprié de comburant et de combustible peut générer une combustion, un incendie en présence d'une source d'ignition (étincelle, point chaud, flamme, etc.), le comburant étant l'un des trois éléments du triangle du feu. Source : Wikipédia

- › le carburant (l'élément qui brûle : le gazole et le foin)
- › la source d'ignition (étincelle électrique provenant de l'électricité stockée dans la batterie du tracteur, par exemple)

- › De même, le coût d'une assurance automobile varie avec le risque lié au conducteur (d'où le système du bonus – malus), du lieu de garage (ville à risque de vol, d'incendie si le véhicule est parké dans la rue ou prime inférieure si logée dans un garage fermé), etc...
- › Elle prend en compte des options choisies lors de la signature du contrat. On peut noter par exemple :
 - › le type d'indemnisation du bien. Habituellement, l'indemnité reversée à l'assuré propriétaire d'un bâtiment est calculée sur la valeur du dit bâtiment « vétusté déduite ». La valeur de ce bâtiment baisse avec les ans ; il sera de moins en moins remboursé, avec le vieillissement. Cela suit le principe général de l'assurance dommage, qui est de permettre à l'assuré de se retrouver dans la situation qui précédait juste le sinistre : donc avec une prime qui ne permet que de racheter un bâtiment d'une vétusté équivalente.

Par contre, sur option (et donc augmentation du coût de l'assurance), l'assuré peut choisir d'être remboursée **sur la base de « la valeur à neuf »**. L'indemnité couvrira alors la reconstruction d'un bâtiment qui aura les mêmes fonctions, mais qui sera, en plus, neuf et coûtera peut-être plus cher que le coût initial du bâtiment sinistré. Mais cela ne signifie pas que les matériaux de construction seront les mêmes. L'indemnité ne couvrira que le remplacement, par exemple, d'une étable en pierre de taille, par son équivalent (en terme de taille, hauteur, surface...), mais en parpaings.

Pour que l'indemnité couvre la reconstruction avec les mêmes matériaux (pierre de taille par exemple), il faudra contracter une option supplémentaire, évidemment plus onéreuse.
 - › Les autres conséquences éventuelles du sinistre. On peut par exemple, dans le cadre de l'assurance d'un bâtiment, contracter une option couvrant les pertes dues à l'inactivité, c'est à dire les marges perdues, à cause du laps de temps pendant lequel on ne peut pas produire, car le bâtiment est détruit et en cours d'indemnisation ou de construction. On peut de même assurer les dommages (et leurs conséquences) au conducteur d'un « automoteur » (voiture, tracteur,...) responsable du sinistre, ou pas... (voir plus haut)

- › Lors de la construction d'un bâtiment, le maître d'œuvre doit souscrire « une assurance dommage ouvrage » qui doit couvrir les dommages au bien pendant sa construction. Son coût est répercuté au client l'année de la construction. Cette assurance servira de « garantie décennale » : couvrira les travaux liés à des vices cachés de construction, et ceci, pendant 10 ans après la livraison (« remise des clés ») du bâtiment. Cette assurance coûte sur une année lors de la construction d'un bâtiment d'élevage, dans un projet de rapport BTS ACSE2, des sommes importantes, calculée sur la valeur du bâtiment. Compter, l'année de construction du bâtiment, un surcoût d'au moins 1500€, dans le poste assurance (charges de structures diverses), dans votre résultat prévisionnel.

Attention, dans la pratique, l'assurance des bien automoteurs est distincte de l'assurance des biens en général, et comprend obligatoirement une assurance « responsabilité civile » pour l'assurance « des

tiers ».

Elles couvrent aussi la responsabilité civile créant des dommages aux biens ou aux personnes, par faute de l'assuré. L'assurance couvrira tous les dommages ou pertes de revenu, quitte à « se retourner » contre l'assuré s'il est responsable de faute caractérisée (intentionnelle, contraire aux prescriptions d'usage habituelles, ...)

En cas de location, l'assurance dommage aux biens est à souscrire par le locataire.

En cas de catastrophe naturelle (inondations, tempêtes,..., hors grêle), l'assurance ne couvrira la totalité des dommages, que si le préfet signe un arrêté constatant une catastrophe naturelle, ceci grâce au fond national de garantie des calamités agricoles...

L'une des conditions nécessaire à la DPA⁴ est de souscrire une assurance est la souscription à « une assurance récolte multirisque » qui ne couvre pas que la grêle, comme les assurances classiques précédentes (avant la LOA de 2002).

Les assurances de la personne

On peut distinguer trois grands types de contrats :

- › L'assurance prévoyance pour les exploitants. En cas d'arrêts de travail, invalidité, incapacité, décès, maladie, maternité, la « MSA non salarié » (= en gros exploitant) ne couvre pas tous les risques, notamment pas du tout ceux de la perte de revenus liés à un arrêt de travail ; il faut donc souscrire, au moins pour ce risque spécifique, pour les exploitants, une assurance complémentaire. De même, il faudrait souscrire une assurance « remplacement » de l'exploitant en cas de maladie ou d'accident.
- › L'assurance des tiers non professionnels. Elle doit notamment couvrir les accidents survenu à un tiers non professionnel (membre de la famille non exploitant ou à la retraite, voisins non exploitants, ...) lors d'une aide apportée par celui-ci. L'exploitant doit souscrire une clause spécifique. Dans le cas d'un stage en entreprise, d'un élève ou d'un étudiant, dans le cadre de sa formation, l'établissement est tenu d'assurer le stagiaire à la MSA, en faisant une déclaration qui nécessite par exemple des conventions de stage en règle (signatures des trois parties, dates exactes, ...) et une déclaration d'accident dans les 48 heures.
- › L'assurance retraite complémentaire obligatoire et optionnelle des exploitants. La première est même, pour les exploitants agricoles, déductible du revenu (base de calcul des cotisation

⁴ La déduction pour aléas (DPA), mise en place en 2002, permet aux exploitants agricoles de déduire annuellement une fraction de leur bénéfice imposable. Celle-ci est affectée à un compte d'épargne en vue de faire face aux aléas climatiques, économiques, sanitaires ou familiaux. L'imposition n'intervient que lorsque les sommes déposées sur le compte sont effectivement mobilisées pour faire face à de tels aléas affectant le revenu, ou, à défaut, dans un délai de sept ans. (source : ministère de l'agriculture). Ce montant est déductible du revenu professionnel (base de calcul habituel de la cotisation MSA exploitant et impôt sur les Bénéfices Agricoles) est plafonné à 26 000 €/an (en simplifiant), DPI (anciennement DFI) comprise.

sociales et évidemment de l'impôt au bénéfice agricole). Ces deux assurances permettent de pallier à une assurance retraite de base (la retraite MSA) insuffisante pour les exploitants.

Le MATIF (bourse de Paris)

C'est un marché des instruments financiers. Il accueille des marchés à terme sur le cours de certains produits agricoles. Des cambistes spéculent sur le cours, à la vente ou à l'achat, d'un produit (agricole, financier...), à une date future précise (d'où l'expression marché « à terme »).

Il permet aux exploitants de « pré-vendre » leur future récolte à un prix donné. Si finalement celle-ci est vendue moins cher ou plus cher que le prix contracté sur le marché, le gain ou la perte sur le MATIF (marché papier), compense la perte ou le gain par rapport au prix prévu, lors de la vente réelle du produit, à la récolte. C'est une assurance sur le prix de vente. On peut assurer ainsi le prix de la totalité de sa récolte, ou spéculer et essayer de parier sur un prix plus élevé que prévu par les cambistes du MATIF en ne « se couvrant » que partiellement ou pas du tout sur le MATIF.

Il permet aussi à d'autres professions en amont ou en aval de se couvrir de la variation des cours des produits agricoles. Ainsi, un industriel de l'alimentation animale, peut proposer des contrats de fourniture d'aliment à des exploitants, et cela à un prix fixe pour plusieurs mois, quelque soit l'évolution du cours de ses matières premières, « en achetant à terme » une quantité égale de « matière première papier » à un prix donné sur le MATIF, pour les mois que couvre le contrat.

Dans les deux cas, ce sont les professionnels qui s'assurent du risque de fluctuation des cours de matières premières par un marché spéculatif (MATIF), où ce sont les spéculateurs (cambistes) qui prennent le risque.

Son grand frère est le grand marché des matières premières à Chicago (et pas New York [Wall Street], comme les actions et obligations, pour les USA]). C'est celui-ci qui servait aux gros producteurs d'alimentation animale, avant la mise en place de marchés de matières premières à Paris sur le MATIF.